

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES

COMMUNE DE CARTIGNIES
Tél. : 03-27-57-61-61

E-mail : mairie@cartignies.fr

Mairie ouverte tous les jours

Contrat de location de la Salle des Fêtes

Entre la Mairie de CARTIGNIES, représentée par Madame CAUFAPÉ
SOUMIER Sabine, désignée ci-après « le bailleur »

ET (1)

désigné ci-après « le locataire ».

ARTICLE 1 – DESIGNATION DES LOCAUX

Les locaux concernés par la location incluent la salle de réception ainsi que les dépendances listées ci-dessous :

Cuisine, vestiaire, WC, bar, parking.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS

Le matériel mis à disposition doit être rendu propre et en bon état de fonctionnement.

Il fera l'objet d'un inventaire lors des états des lieux d'entrée et de sortie de la salle.

Il est formellement interdit d'utiliser le matériel, autre que les chaises et tables, stocké sous la scène.

ARTICLE 3 – DESTINATION DES LIEUX LOUES.

La salle est louée pour accueillir l'évènement suivant :

Si un professionnel de la restauration ou Traiteur intervient, ses coordonnées :
(société, nom responsable, adresse, téléphone) :

Eventuellement objet de la réunion :

Nom et coordonnées du brasseur :

(1) nom et adresse du locataire, si une association, préciser les coordonnées de celle-ci et les coordonnées du Président responsable

ARTICLE 4 – DUREE

La location débute le ___ / ___ / _____ , à ___ h ___

Elle prend fin le ___ / ___ / _____ , à ___ h ___

Le transfert de responsabilité s'effectue à la date et l'heure fixée ci-dessus.

Le locataire est tenu de se présenter avant le début de location pour procéder à l'état des lieux d'entrée.

La salle doit être vidée et rendue dans son état initial à la date et l'heure de fin de location fixée ci-dessus.

Le locataire est tenu de se présenter à la fin de la location pour procéder à l'état des lieux de sortie.

ARTICLE 5 – CHARGES ET CONDITIONS DU LOCATAIRE

Le locataire est tenu :

- De régler les arrhes à signature du présent contrat
- De fournir une attestation d'assurance (Responsabilité Civile) de l'organisateur
- D'éviter toutes nuisances sonores à l'extérieur de la salle.
- D'effectuer les démarches et les déclarations par les lois et règlements en vigueur notamment auprès des contributions directes et indirectes (SACEM, droits d'auteur, URSSAF, autorisation de buvette, prolongation d'ouverture.)

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur s'engage à mettre à disposition des locaux pouvant accueillir l'évènement organisé par le locataire, dans la limite de 250 personnes assises ou 300 personnes debout et ce, pour des raisons de sécurité.

En cas d'accident, la responsabilité du bailleur ne pourra être engagée si le nombre de personnes est supérieur à la capacité de la salle.

Le bailleur s'engage à fournir un local utilisable et chauffé durant toute la durée de la location.

ARTICLE 7 – CESSION, SOUS LOCATION

Toute sous-location est interdite.

Le titre de location est nominatif et ne peut être cédé à un tiers.

ARTICLE 8 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas de paiement par chèque, le règlement ne sera considéré effectif qu'après encaissement du chèque, la clause résolutoire pouvant être appliquée par le BAILLEUR dans le cas où le chèque serait sans provision.

- En cas d'annulation de l'évènement durant la période de location, la totalité du loyer reste du, sauf si la responsabilité du bailleur est démontrée et prouvée.

- A défaut de production par le locataire d'une attestation couvrant ses risques locatifs et un mois après commandement resté infructueux, il sera fait application de la présente clause résolutoire.

- Le bailleur se réserve le droit d'interdire l'accès aux salles ou de mettre fin à la location s'il apparaissait que la manifestation organisée ne correspond pas à celle décrite dans le présent contrat.

ARTICLE 9 – PRIX DE LA LOCATION

La présente location est consentie et acceptée moyennant le versement d'un loyer payable quinze jours après réception de la facture comprenant la location des locaux, la location de la vaisselle, les charges pour le chauffage, le gaz, l'électricité, le remboursement de la vaisselle manquante et autres dégâts constatés, dans l'état des lieux.

Le locataire s'engage à régler les frais de location de la salle des fêtes dans les quinze jours suivant la signature de l'état des lieux.

Les modes de paiement acceptés sont le chèque bancaire et les espèces.

ARTICLE 10 – DEPOT DE GARANTIE (CAUTION)

Le locataire s'engage à verser une caution de 600 euros TTC, payable à la signature du contrat. Cette somme sera restituée ou déduite de la facture après signature de l'état des lieux de sortie.

En cas de dommages, si le montant du préjudice est supérieur au montant de la caution, le locataire s'engage à rembourser les frais supplémentaires après constatation des dégâts.

ARTICLE 11 – CLAUSES PARTICULIERES

Article 11-1 Assurance

Le locataire s'engage à être garanti en responsabilité civile, tant pour les dommages qu'il pourrait causer à des tiers, que pour ceux qu'il pourrait causer à la salle mise à disposition par le bailleur

Article 11-2 Nettoyage

Le locataire s'engage à rendre le matériel dans un état aussi propre que celui dans son état initial. **Les locaux devront être balayés et les poubelles vidées.**

Le lave-vaisselle a une alimentation automatique en eau et produits. Le nettoyage de la cuve impose d'enlever le filtre et la bonde.

Article 10- 3 Mobilier

Le locataire s'engage à ne pas replier les tables propres en fin de location et d'empiler les chaises par 12.

Tout apport de mobilier extérieur doit être soumis une autorisation préalable de la Mairie.

Article 10-4 Charges incombant au locataire Les torchons, le linge de table et les produits d'entretien sont à la charge du locataire. Ces fournitures ne sont pas fournies par le bailleur.

COVID 19

Le Locataire est averti et accepte que pendant la période de crise sanitaire liée au Covid 19, pour toute location de la salle, il devra mettre à disposition des convives du gel hydroalcoolique et faire respecter les gestes barrières....., porter un masque lorsque la distanciation physique est impossible. Le bailleur ne pourra être tenu responsable, suite à une déclaration de cas positif au covid 19 en rapport avec l'évènement.

Article 10-5 Règlement intérieur

- Les tentures, tapis et draperies sont interdits. Toute décoration est interdite sur les murs, plafonds et poteaux.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux.

- Il est interdit d'obstruer les issues de secours.

- En aucun cas, le mobilier ne doit sortir de la salle.

- La préparation des repas se fera exclusivement dans la cuisine de la salle.

- Il est demandé aux utilisateurs de la salle d'éviter les nuisances sonores à l'extérieur de la salle.

- Le bailleur ne pourra être tenu responsable de tout dommage causé aux véhicules ou matériel situés sur le parking.

- Conformément au Code de la Santé Publique, il est interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool à des mineurs de moins de 18ans.

Fait à Cartignies le ___ / ___ / _____ en deux exemplaires dont un remis au locataire.

Signature du bailleur :

Signature du locataire.